



Les prisons françaises et européennes : différentes ou semblables ?

Julien Morel d'Arleux

DANS **POUVOIRS** 2010/4 n° 135 , PAGES 159 À 170

ÉDITIONS **LE SEUIL**

ISSN 0152-0768

ISBN 9782021028867

DOI 10.3917/pouv.135.0159

Date de mise en ligne : 29/11/2010

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2010-4-page-159?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Le Seuil.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

JULIEN MOREL D'ARLEUX

LES PRISONS FRANÇAISES ET EUROPÉENNES : DIFFÉRENTES OU SEMBLABLES ?

159

Les prisons françaises seraient « équivalentes aux prisons moldaves », selon l'interprétation que les commentateurs du système pénitentiaire français font d'une déclaration d'Álvaro Gil-Robles, ancien commissaire européen aux droits de l'homme¹. Le fait que ce jugement sévère ait été émis, en 2005, sur le dépôt du tribunal de grande instance de Paris, géré par le ministère de l'Intérieur, n'y change rien. La comparaison est restée et la critique est régulièrement réutilisée lorsqu'il s'agit de dénoncer l'état des prisons françaises.

La diversité que le terme « prison » recouvre dans chaque pays doit être soulignée. Un établissement pénitentiaire, une prison, est un lieu où une personne est écrouée; mais il s'agit là du plus petit dénominateur commun entre une prison « ouverte » suédoise et une maison d'arrêt belge. Malgré la diversité des institutions pénitentiaires, il est possible d'effectuer des comparaisons grâce à l'action du Conseil de l'Europe, tout en notant qu'elles ne peuvent se réaliser qu'à un niveau étatique, les données collectées étant la plupart du temps centralisées (sauf pour certaines régions ou nations autonomes comme la Catalogne, l'Écosse ou l'Irlande du Nord).

Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale fondée en 1949 qui regroupe 47 pays européens, de l'Europe occidentale aux pays de l'ancien « bloc de l'Est », des pays scandinaves à l'arc méditerranéen jusqu'à la Turquie. Les apports du Conseil de l'Europe en

1. Entretien donné à *Libération* le 22 septembre 2005. La comparaison n'est d'ailleurs pas reprise dans le rapport officiel du commissaire européen aux droits de l'homme.

matière de bonne gouvernance dans le domaine pénal et pénitentiaire ont largement été commentés, en particulier par l'action de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), du Comité de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et du commissaire européen aux droits de l'homme.

Au sein du Conseil de l'Europe, le rôle plus spécifique du comité de coopération pénologique (PC-CP) mérite d'être souligné. Ce comité d'experts prépare pour le comité des ministres du Conseil de l'Europe des recommandations qui, si elles n'ont pas de valeur juridiquement contraignante, dessinent les contours d'un bon usage des peines privatives et restrictives de liberté. L'adoption de ces recommandations par le comité des ministres et leur publication contribuent à définir une approche européenne des questions pénitentiaires.

160 L'organisation des systèmes pénitentiaires des pays membres du Conseil de l'Europe est d'une très grande diversité, qu'il s'agisse du nombre et de la taille des établissements, des publics accueillis ou des régimes de détention appliqués. Cette situation hétérogène se retrouve aussi au sein de l'Union européenne qui regroupe, en plus de ses pays fondateurs, une partie des pays scandinaves et certains pays de l'ancien « bloc de l'Est » (qui connaissent une modernisation plus ou moins rapide de leurs institutions). Il existe cependant en Europe des blocs relativement homogènes en termes d'organisation administrative, de population pénale et de politique pénitentiaire.

Pour bien mesurer la place des prisons françaises, notre analyse comparative s'appuiera plus précisément sur nos voisins européens (Royaume-Uni, Italie, Allemagne, Espagne, Belgique), tout d'abord du point de vue des publics placés sous main de justice, puis de celui des organisations administratives. L'un et l'autre permettent de mieux cerner la place de la prison dans nos sociétés.

AU-DELÀ DE LA DIVERSITÉ DES STATISTIQUES PÉNALES

L'actualisation annuelle de la statistique pénale du Conseil de l'Europe (SPACE 1) par l'ensemble des États membres donne une vision générale de la situation des prisons sur le continent européen². On peut regretter à ce

2. Les données utilisées dans cet article proviennent de la statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe (SPACE 1) pour les années 1999 et 2008. SPACE 1 a été élaboré à partir de 1983 par Pierre V. Tournier, chercheur au CNRS, pour le Conseil de l'Europe. Son édition est

titre qu'une autre série statistique, SPACE 2, dont la vocation est de suivre l'évolution des sanctions et mesures prononcées dans la communauté (SMC – hors détention) ne soit pas éditée avec la même régularité. Cela traduit en partie l'importance de la prison dans les systèmes répressifs mais également la très grande diversité de l'organisation de la probation, du milieu ouvert, au sein du Conseil de l'Europe. Pour cette raison, nous nous attacherons principalement aux données comparatives concernant les détenus³.

Des taux de détention très différents d'un pays à l'autre

Le taux de détention d'un pays est un premier élément de comparaison utile. Il se calcule, pour 100 000 habitants, en rapportant le nombre de détenus au nombre d'habitants. Le taux de détention moyen pour les six pays qui nous intéressent est de 109 détenus pour 100 000 habitants. La France se situe en dessous de cette moyenne (99) et également en dessous du taux médian des pays du Conseil de l'Europe (102).

Deux remarques à ce titre : il faut tout d'abord rappeler la grande diversité de ces taux de détention qui varient de 630 pour la Fédération de Russie à 70 en moyenne pour les pays scandinaves. Les pays d'Europe occidentale ont ainsi des taux de détention plus élevés que les pays du nord de l'Europe. Cependant, la France qui est souvent décriée pour sa surpopulation carcérale se situe en termes de recours à l'incarcération (99) finalement très loin du Royaume-Uni (150) ou de l'Espagne (149). Ces deux pays ont connu sur la période 1999-2008 une très forte augmentation de leur taux de détention (24 % en moyenne pour chacun) contre une augmentation de 11 % pour la France sur la même période.

Pour comprendre le phénomène français de surpopulation carcérale, il faut comparer les capacités pénitentiaires pour 100 000 habitants (nombre de places rapporté au nombre d'habitants). La France, par exemple, se situe à un niveau beaucoup moins élevé que ses voisins européens (Allemagne 98, Espagne 114, Royaume-Uni 149 pour 100 000 habitants). Elle est, avec l'Italie, l'un des pays à la capacité la plus faible (79 places pour 100 000 habitants) par rapport au taux médian du Conseil de l'Europe (96). Cette situation a une incidence directe sur la surpopulation carcérale : on

actuellement réalisée par Marcello F. Aebi et Natalia Delgrande de l'université de Lausanne. Les autres données comparatives sont issues d'une étude réalisée pour le ministère de la Justice en février 2008 par la société IRDH. Ce cabinet de conseil en management français, spécialisé en management public, a réalisé cette enquête en lien avec quatre autres sociétés de consultants établies en Belgique, en Espagne, en Grande-Bretagne et en Italie.

3. Voir tableau 1.

compte 125 détenus pour 100 places en France contre 100 détenus pour 100 places au Royaume-Uni où la politique pénale répressive s'appuie sur une augmentation constante du parc pénitentiaire.

*1. Taux de détention, capacité et densité carcérale
dans six pays européens (2008)*

	<i>Nombre d'habitants 2008 (milliers)</i>	<i>Nombre de détenus</i>	<i>Taux de détention pour 100 000</i>	<i>Capacité</i>	<i>Densité pour 100 places</i>	<i>Capacité pour 100 000</i>
	(a)	(b)	(c)	(d)	(b)/(d)	(d)/(a)
Allemagne	82 369,50	64 571	78	80 507	80	98
162 Belgique	10 392,20	9 879	95	8 202	120	79
Espagne	46 157,70	68 620	149	52 447	131	114
France	64 057,80	63 482	99	50 894	125	79
Italie	58 146,30	54 240	93	42 992	126	74
Royaume-Uni	61 383,20	92 059	150	91 756	100	149
Total	322 506,70	352 851	109	326 798	108	101
Données médianes du Conseil de l'Europe	102			96		

SOURCES. SPACE 1, 2010, et Pierre V. Tournier, *Arpenter le champ pénal*, 2009.

Toutefois, l'évolution des taux de détention ne peut être expliquée par un seul facteur. Il s'agit plus d'interactions entre les politiques menées en matière pénale (plus ou moins répressives), leur réception au sein de la société (poids de l'opinion publique et, surtout, des médias) et l'environnement social et économique (développement du chômage ou période de plein-emploi).

*D'autres clés d'analyse : taux de prévenus
et motifs principaux de condamnation*

La hausse ou la baisse de la population pénale ne dépend donc pas uniquement de l'importance de la criminalité mais aussi du traitement de celle-ci⁴. Le tableau 2 donne à ce titre plusieurs éléments d'analyse.

4. Voir sur ce point Frieder Dünkler et Sonja Snacken, *Les Prisons d'Europe*, L'Harmattan,

2. Taux de prévenus et motifs d'incarcération
dans 6 pays européens (2008)

	Nombre de détenus	Principal motif de condamnation	Nombre de prévenus	Taux de prévenus
	(b)		(e)	(e)/(b)
Allemagne	64 571	Autres types de vols (21 %)	12 358	19 %
Belgique	9 879	Autres types de vols (17 %)	3 249	33 %
Espagne	68 620	Stupéfiants (27 %)	17 549	26 %
France	63 482	Violences volontaires (23 %)	16 738	26 %
Italie	54 240	Stupéfiants (36 %)	29 842	55 %
Royaume-Uni	92 059	Violences volontaires (19 %)	15 892	17 %
Total	352 851		95 628	27 %
Données médianes du Conseil de l'Europe		Autres types de vols (17 %)		24 %

163

SOURCES. SPACE 1, 2010, et Pierre V. Tournier, *Arpenter le champ pénal*, 2009.

Si la comparaison des taux de détention reflète le recours à la prison dans les sociétés, le taux de prévenus⁵ traduit plus spécifiquement la place de l'enfermement dans les procédures pénales. Dans ce cas, deux modèles traditionnels s'opposent. Le premier modèle, accusatoire, fondé sur l'*habeas corpus* et la *common law* propres aux pays anglo-saxons, est

2005, et Nils Christie, *L'Industrie de la punition. Prison et politique pénale en Occident*, Éditions Autrement, 2003.

5. Il faut prendre le qualificatif « prévenu » au sens large du terme, c'est-à-dire toute personne qui n'a pas fait l'objet d'un jugement définitif, et dont l'affaire est en cours d'instruction, en attente de jugement, en appel ou en cassation.

celui où la privation de liberté est réellement perçue comme une ultime solution. À ce titre, le taux de prévenus au Royaume-Uni n'est que de 17 % en 2008. Dans le second modèle, inquisitoire, l'enfermement est souvent utilisé comme un moyen de pression sur l'accusé afin qu'il reconnaisse ses torts. La France est aujourd'hui dans une position intermédiaire avec un taux un peu supérieur au taux médian du Conseil de l'Europe (27 %). Ce taux est en forte baisse depuis dix ans (31,5 % en 1999), le débat sur la présomption d'innocence ayant été très présent au cours des vingt dernières années, tant au moment de l'adoption de la loi du 15 juin 2000 qu'après l'affaire d'Outreau.

164 La situation de l'Italie, qui a le taux de prévenus le plus élevé (55 %) des pays de l'Union européenne est spécifique. Si le nombre de prévenus a toujours été important (47 % en 1999), ce qui correspond à la situation en France au début des années 1980, la situation actuelle s'explique aussi par les récentes lois d'amnistie qui ont fait baisser le nombre des détenus condamnés. De fait, cette diminution du nombre de condamnés fait augmenter la proportion de prévenus au sein de la population carcérale.

Enfin, l'analyse des motifs principaux de condamnation permet d'avoir une connaissance plus précise des crimes et délits sanctionnés. La France se démarque par la proportion de condamnés pour des actes de violences volontaires, ce qui est une évolution récente car les coups et blessures volontaires ne représentaient que 9 % des condamnations en 1999. Au début des années 2000, les principales causes de condamnation étaient les viols et agressions sexuelles (20 %). Le Royaume-Uni a connu une évolution similaire, alors qu'en Espagne et en Italie les infractions à la législation sur les stupéfiants sont restées la première cause de condamnation, dans des proportions identiques (plus de 33 % des condamnations). Cette surreprésentation des atteintes à autrui a des conséquences sur les actes de violences recensés en détention, qu'ils soient hétéro- ou auto-agressifs (violences entre détenus, suicides, automutilations).

L'ADMINISTRATION DES PRISONS : UN SERVICE PUBLIC COMME UN AUTRE ?

Si ces données statistiques donnent une première analyse du poids du système pénitentiaire dans nos sociétés européennes, la question carcérale est, avant tout, une question de politiques publiques. La manière dont est organisée la gestion des prisons, le budget alloué à ces missions et leur légitimité dans le débat public sont autant d'éléments d'analyse qui sont riches d'enseignements.

En France, une situation bien spécifique

De ce point de vue, la France est à part sur le continent européen. L'absence d'une réelle loi sur le service public pénitentiaire constituait, jusqu'à l'année dernière, une exception française, tandis que nos voisins européens avaient adopté leur loi pénitentiaire dès les années 1970, c'est-à-dire il y a plus de trente ans (1975 pour l'Italie, 1977 pour l'Allemagne et 1979 pour l'Espagne). La Belgique se trouvait dans une situation similaire à la France et elle n'a adopté, après un long processus de concertation, une loi pénitentiaire qu'en 2005. Cette question montre bien la place que peut avoir le système pénitentiaire au sein de la société, qu'il soit pleinement assumé comme un service public contribuant à la stabilité sociale ou qu'il reste à la marge du débat public.

Il ne s'agit d'ailleurs pas uniquement d'une question législative. Si l'on compare les budgets alloués en 2007 aux administrations pénitentiaires⁶, la France ne se situe plus dans une situation médiane comme c'était le cas pour les publics pris en charge. Le budget moyen alloué à la direction de l'administration pénitentiaire par habitant était de 34 € pour la France, contre 39 € en Belgique, 47 € en Italie et 62 € au Royaume-Uni. Seule l'Espagne avait un budget par habitant inférieur (22 €), mais dans ce budget n'est pas intégrée la sécurité périmétrique des établissements pénitentiaires assurée par la Guardia Civil. En 2007, cette même hiérarchie était reprise lorsque l'on comparait le coût d'une journée de détention : 55 € en Espagne, 77 € en France contre 112 € en Belgique, 124 € au Royaume-Uni et 149 € en Italie. Soit du simple au double.

L'investissement budgétaire traduit la place des administrations pénitentiaires dans les sociétés occidentales. La « loi d'airain » chère à Robert Badinter – soit le fait que le corps social n'accepte pas que les détenus puissent mieux vivre que la catégorie sociale la plus défavorisée de la société – ne se vérifierait ainsi qu'en France et en Belgique. Ce point est d'autant plus paradoxal que les critiques sur les systèmes pénitentiaires les plus vives s'expriment dans ces deux pays où la surpopulation pénale reste importante.

La question de l'adéquation du parc pénitentiaire à la politique pénale se trouve donc au cœur du bon fonctionnement des institutions pénitentiaires, car il n'est pas besoin de démontrer en quoi l'inadaptation des locaux et la surpopulation carcérale pèsent sur une bonne prise en charge des personnes détenues.

6. Enquête réalisée par IDRH pour le ministère de la Justice, février 2008.

Certains pays ont fait le choix d'augmenter fortement leur parc pénitentiaire pour accompagner une politique pénale répressive. Ce fut le cas des États-Unis dans les années 1980, c'est en partie le chemin suivi par l'Espagne et le Royaume-Uni depuis dix ans. Au Royaume-Uni, la capacité carcérale a augmenté de 43 % pour atteindre 149 places pour 100 000 habitants, tandis qu'elle augmentait de 26 % en Espagne pour atteindre le taux de 114 pour 100 000 habitants. Dans le même temps, la France voyait son parc pénitentiaire n'augmenter que de 4 %.

166 La situation pénitentiaire française relève donc à la fois d'un problème de sous-capacité et de vétusté du parc pénitentiaire. Aujourd'hui la moitié des places de détention, a été construite avant 1910, mais, par l'effet de trois programmes immobiliers successifs (correspondant à la création de 30 000 places de détention depuis 1987), cette situation sera dépassée en 2012. À ce moment-là, la moitié des détenus sera hébergée dans un établissement mis en service depuis moins de vingt-cinq ans. Ces programmes immobiliers permettent une rénovation majeure du parc pénitentiaire sans entraîner, au-delà des adaptations nécessaires, une trop forte augmentation de nos capacités de détention.

À l'issue du programme immobilier en cours, la capacité du parc pénitentiaire français sera ainsi de 64 000 places, soit 100 places pour 100 000 habitants, ce qui correspond à la moyenne européenne. Les gouvernements successifs ont ainsi justifié la construction de nouveaux établissements par l'objectif d'adapter les capacités de détention au nombre de détenus. Une telle politique immobilière permettra effectivement de faire disparaître la surpopulation apparente (densité pour 100 places) si le nombre de personnes incarcérées reste stable.

Les orientations de la politique pénitentiaire

Si cette stabilité est le résultat des politiques pénales, il faut relever que le taux de détention de 100 pour 100 000 habitants reste élevé en comparaison des pays scandinaves et au regard des standards du Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe a d'ailleurs adopté, en 1999, une résolution à caractère réductionniste, c'est-à-dire prônant une vraie limitation du recours à l'incarcération⁷.

Sans que cette politique soit clairement affirmée et assumée, la situation de la France en 1999 s'inscrivait dans cette logique réductionniste grâce à une baisse des entrées en détention. Pour la première fois en vingt ans,

7. Conseil de l'Europe, *Le Surpeuplement des prisons et l'Inflation carcérale*, recommandation R (99) 22, adoptée par le Comité des ministres le 30 septembre 1999.

la période de déflation carcérale entre 1996 et 2000 avait permis une adéquation apparente (la surpopulation était toujours présente) entre les capacités de détention (47 000 places) et le nombre de détenus (48 000). Toutefois, à la différence de la Finlande, dont l'exemple de politique réductionniste est éclairant, la France n'a pas adopté une politique pénitentiaire claire⁸ et, lors des deux élections présidentielles de 2002 et 2007, les débats sur l'insécurité ont contribué à faire augmenter le nombre d'incarcérations et la population pénale.

La recommandation du Conseil de l'Europe sur la surpopulation carcérale n'a pas réellement été suivie d'effets, ni en France, qui ne l'a pas diffusée, ni chez nos voisins européens, même si notre pays ne se trouve pas dans une situation équivalente à celle des États-Unis, contrairement à ce que prédisait Loïc Wacquant à cette même époque⁹.

Cependant, si la France ne se situe pas dans une logique réductionniste, elle n'a pas non plus adopté une politique de construction immobilière prospective, comme l'a fait le Royaume-Uni, c'est-à-dire en anticipant une future inflation carcérale. Les politiques françaises sont donc plus orientées, depuis 2000 et surtout la loi Perben II de mars 2004, vers le développement des aménagements de peine sous écrou (placement sous surveillance électronique, placement à l'extérieur, semi-liberté) et une volonté de rénover un parc pénitentiaire encore trop largement vétuste et inadapté (avec par exemple des dortoirs dans certaines maisons d'arrêt).

La situation actuelle permet de conforter ces orientations, car la mise en service de nouveaux établissements ne s'accompagne pas d'une augmentation de la population détenue. En trois ans, plus de 7 000 places de détention ont ainsi été ouvertes alors que le nombre de détenus est plutôt orienté à la baisse (63 838 détenus au 1^{er} juin 2008 contre 61 656 au 1^{er} juin 2010). On ne peut pas pour autant parler de « déflation » pénitentiaire, puisque sur la même période les aménagements de peine sous écrou ont très nettement augmenté (+78 % en deux ans, de 4 829 personnes écrouées en aménagement de peine au 1^{er} juin 2008 à 8 597 au 1^{er} juin 2010).

8. Voir Nils Christie, *L'Industrie de la punition*, *op. cit.* Dans les années 1970, la Finlande avait un taux de détention largement supérieur à la moyenne européenne au début des années 1970 (120/100 000) et ce pays a fait baisser son taux de détention pour rejoindre celui des autres pays scandinaves (environ 70 détenus pour 100 000 habitants) dans les dix années qui suivirent, grâce à une politique assumée par les personnels judiciaires et pénitentiaires qui se la sont bien appropriée.

9. Loïc Wacquant, *Les Prisons de la misère*, Éditions Raisons d'agir, 1999.

POUR UNE GOUVERNANCE EUROPÉENNE
DE LA PRISON ?

Les orientations adoptées par le Conseil de l'Europe, perceptibles dans les travaux du comité de coopération pénologique, définissent ainsi une approche pénitentiaire européenne qui se traduit principalement par des pratiques professionnelles et un traitement pénitentiaire relativement proches. Cette méthode de traitement de la délinquance peut être qualifiée de « responsable » si l'on reprend la règle pénitentiaire 102.1 qui indique que l'exécution de la peine doit permettre au condamné de vivre une vie libre et exempte d'infraction.

168 En effet, la sanction pénale vient en réponse à une rupture du lien social et on peut légitimement lui fixer comme objectif que l'auteur de l'infraction adopte un mode de vie qui respecte les règles de la société. Là réside la meilleure garantie de la prévention de la récidive, dans l'acceptation des règles qui régissent le « vivre ensemble ».

Cette approche qui dépasse les visions idéologiques classiques est désormais celle de la France qui, avec l'article 1^{er} de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, réaffirme cette question de la responsabilité¹⁰. Pourtant, les débats parlementaires ont montré que cette notion de « responsabilité » n'allait pas de soi, l'Assemblée nationale ayant dans un premier temps retiré cette notion qui a finalement été conservée dans le texte final adopté en commission mixte paritaire.

Fixer comme objectif à la sanction pénale de rendre « responsable » le condamné suppose de le reconnaître comme un citoyen à part entière et non comme un « autre », ancré dans la criminalité et qui ne ferait pas partie de la société. La sanction pénale ne vient donc pas exclure mais rappeler la qualité de citoyen de celui qui a enfreint la loi. En ce sens, la position adoptée par les représentants de la Nation tranche fortement sur les discours sécuritaires classiques et peut laisser espérer, à terme, une normalisation du débat sur les prisons françaises, à l'instar de nos voisins européens.

10. Loi du 24 novembre 2009, article 1^{er} : « Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions. » L'ordre et l'ensemble des mots comptent.

La prison reste au cœur des modèles répressifs européens depuis deux siècles mais un autre modèle d'exécution des mesures pénales doit se développer par le biais de la probation ou de l'exécution de ces mesures en milieu ouvert. Le 11 janvier 2006, le comité des ministres du Conseil de l'Europe adoptait une nouvelle version des règles pénitentiaires européennes (RPE). Quatre ans après, le 20 janvier 2010, les règles européennes relatives à la probation (REP) ont été adoptées.

D'abord la prison, puis la probation... Mais ces deux textes ont le même objectif : élaborer des normes tant juridiques qu'en matière de pratiques professionnelles sur les différentes formes de mesures et sanctions. Les RPE et les REP fixent un sens à la sanction qui ne correspond pas aux seules logiques rétributives, aux volontés d'amendement ou d'exclusion des délinquants. Cette philosophie pénale dessine une vision européenne des institutions pénitentiaires, de milieu fermé et de milieu ouvert, à laquelle la France doit pleinement adhérer.

169

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- Nils Christie, *L'Industrie de la punition. Prison et politique pénale en Occident*, Éditions Autrement, 2003.
- Friedier Dünkel et Sonja Snacken, *Les Prisons en Europe*, coll. « La justice au quotidien », L'Harmattan, 2005.
- Gilles Lucazeau (dir.), *Prisons d'Europe. Actes des 6^{es} journées européennes du droit de Nancy*, Presses universitaires de Nancy, 2008.
- Grégory Salle, *La Part d'ombre de l'État de droit. La question carcérale en France et en RFA depuis 1968*, Éditions de l'EHSS, coll. « En temps et en lieux », 2009.
- Pierre V. Tournier, *Loi pénitentiaire. Contexte et enjeux*, L'Harmattan, coll. « Sciences criminelles – Controverses », 2008.
- Pierre V. Tournier, « École du crime ou école de la citoyenneté ? Éloge de la prison en démocratie », in « À quoi sert la prison dans une société démocratique ? », *Les Cahiers de la sécurité*, n° 12, 2010.

R É S U M É

Est-il possible d'évaluer la situation du système pénitentiaire français en le comparant à ceux de nos voisins européens ? Cette situation est en constante évolution (loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, rénovations immobilières, recrutement de personnels...) et il peut être utile de s'appuyer sur les travaux du Conseil de l'Europe, d'un point de vue normatif ou statistique, pour mieux cerner la place de notre pays. Cette comparaison européenne permet également d'esquisser les contours d'un système pénitentiaire auquel la France doit pouvoir contribuer de manière positive, à l'instar du travail réalisé depuis le printemps 2006 pour diffuser et mettre en pratique les règles pénitentiaires européennes (RPE).